

BGer 6B_670/2010 vom 4. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_670_2010

FR: TF 6B_670/2010 du 4 octobre 2010

IT: TF 6B_670/2010 del 4 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Bien que, selon son dispositif, l'arrêt attaqué déclare le pourvoi irrecevable, il résulte de ses considérants qu'il l'écarte principalement comme irrecevable et subsidiairement comme infondé.

La cour cantonale a justifié l'irrecevabilité du recours qui lui était soumis par l'absence de conclusions motivées à l'appui de la déclaration de pourvoi, à laquelle la possibilité de compléter cette déclaration dans le délai de 10 jours dès la notification des considérants du jugement attaqué ne permettait pas de pallier. Elle a ainsi écarté le pourvoi comme irrecevable en application du droit cantonal de procédure, plus précisément de l'art. 348 du code de procédure pénale jurassien (CPP/JU).

Le recourant ne conteste en rien cette motivation. A plus forte raison, ne démontre-t-il pas, conformément aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287), d'application arbitraire (sur cette notion, cf. consid. 2.1 ci-après) de l'art. 348 CPP/JU. Il s'en prend exclusivement à la motivation, subsidiaire, par laquelle l'arrêt attaqué écarte son recours sur le fond. Seule cette motivation peut donc être examinée.

E. 2

En substance, le recourant reproche aux juges cantonaux un déni de la dégradation de sa situation financière et, partant, d'avoir refusé de suspendre l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, au profit d'une réduction de moitié des montants impayés des amendes.

E. 2.1

L'art. 36 al. 3 CP, applicable par analogie à la peine d'amende (cf. art. 106 al. 5 CP), permet au condamné qui ne peut s'en acquitter, parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation de son montant se sont notablement détériorées depuis le jugement, de demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution. Le juge qui, admettant que ces conditions sont réalisées, fait droit à une telle requête, doit, à la place de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, opter pour l'une des facultés prévues aux let. a à c de cette disposition. S'agissant du choix entre ces facultés, il n'est pas lié par les conclusions de la demande dont il est saisi (cf. Yvan Jeanneret, Commentaire Romand, Code pénal I, 2009, n° 17 ad art. 36 CP).

L'impossibilité, non fautive, du condamné de payer la peine pécuniaire, respectivement l'amende, en raison d'une dégradation notable, depuis le jugement, des circonstances ayant déterminé la fixation du montant de celle-ci, est ainsi une condition de l'octroi de la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

La question de savoir si la situation du condamné s'est notablement dégradée depuis le jugement relève de l'établissement des faits. Les constatations cantonales à cet égard lient en principe le Tribunal fédéral, qui statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces derniers n'aient été établis de façon manifestement inexacte, c'est à dire arbitraire, ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 97 al. 1 LTF).

De jurisprudence constante, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable ou, autrement dit absolument inadmissible, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités). A l'instar de la violation de tout autre droit fondamental, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., doit, à peine d'irrecevabilité, être démontré dans le recours conformément aux exigences accrues de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Si le recourant entend se plaindre d'une constatation arbitraire des faits, il ne suffit donc pas qu'il conteste ou rediscute ces derniers ou l'appréciation des éléments de preuve sur laquelle ils reposent. Il doit établir, pièces à l'appui, l'arbitraire qu'il allègue. Par ailleurs, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté (cf. art. 99 al. 1 LTF). En d'autres termes, les faits ou preuves qui n'ont pas été soumis à l'autorité précédente sont en principe irrecevables.

E. 2.2

Aussi bien pour l'amende infligée le 13 novembre 2007 que pour celle qui l'a été le 31 mars 2008, la cour cantonale a nié une dégradation notable de la situation du recourant depuis leur prononcé. A l'appui, elle a relevé que le recourant se trouvait dans une situation d'endettement depuis 2005 déjà. En 2008, soit postérieurement à la première condamnation, il n'avait fait l'objet que d'une seule poursuite, pour un montant de 271,35 fr., qu'il avait payé. En 2009, les poursuites intentées contre lui avaient certes augmenté. A elle seule, cette augmentation ne suffisait cependant pas à faire admettre une péjoration notable de la situation financière du recourant, en l'absence de toute indication chiffrée et documentée au sujet de ses charges et de ses revenus. Celui-ci n'avait produit aucune pièce justificative à l'appui de ses allégations relatives à une diminution de ses revenus et au fait qu'il soutenait financièrement sa mère malade.

Sur la base de ces considérations, la cour cantonale a estimé que, s'agissant de l'amende infligée le 13 novembre 2007 - pour laquelle le premier juge avait relevé que le recourant avait déjà bénéficié, de fait, d'un délai de paiement supérieur à 24 mois, sans s'acquitter ne serait-ce que d'une petite partie de ce montant ni tenter de trouver un arrangement avec l'autorité d'exécution -, le rejet de la demande de suspension de la peine de substitution, de 4 jours, était justifié. Quant à l'amende prononcée le 31 mars 2008, le recourant, bien qu'une dégradation notable de sa situation financière n'était pas plus établie dans ce cas, avait obtenu la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté de 3 jours, correspondant au solde impayé de cette amende, eu égard notamment à la bonne volonté qu'il avait manifestée en s'acquittant d'une partie de son montant, et, au reste, le premier juge pouvait, sans violer le droit, opter pour une prolongation de 8 mois du délai de paiement du solde, plutôt que pour une réduction du montant de ce dernier.

E. 2.3

Le recourant ne démontre aucunement que la constatation cantonale selon laquelle sa situation financière ne s'est pas notablement dégradée depuis le prononcé des amendes serait arbitraire, au sens défini par la jurisprudence, mais se borne à la contredire, en alléguant des faits non établis, nouveaux ou privés de pertinence.

Il argue vainement d'une détérioration de son état de santé, qu'il n'a pas invoquée en instance cantonale et dont une incidence notable sur sa situation financière n'est même pas alléguée. Comme le fait qu'il vise à prouver, le certificat médical qu'il produit à l'appui, qui est du reste postérieur à l'arrêt attaqué, est nouveau et, partant, irrecevable. Invoqué également pour la première fois, le fait qu'il devrait verser une pension pour sa fille, dont il admet au demeurant que le paiement a été suspendu, ne peut pas plus être pris en considération. Le recourant est à tard aussi pour tenter de prouver les frais qu'induirait pour lui l'état de santé de sa mère. L'arrêt attaqué constate qu'il ne les a pas établis, sans qu'il ne démontre ni même ne prétende le contraire. Là encore, la pièce qu'il produit à l'appui, soit le certificat médical attestant du besoin de sa mère de bénéficier d'une aide familiale, est nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF et, partant, irrecevable. Sa condamnation aux frais de première instance, qu'il conteste pour la première fois, et à ceux de seconde instance, relève de l'application du droit cantonal de procédure, dont il n'invoque même pas d'application arbitraire. Les poursuites intentées contre lui ont été prises en compte, mais, comme il le souligne lui-même, n'attestent pas à elles seules du fait litigieux. Par ailleurs, le recourant ne saurait tirer comparaison du fait que des fonctionnaires cantonaux, dans une toute autre affaire, n'auraient pas été amenés à rembourser l'Etat pour des heures qu'ils auraient consacrées à une autre activité pendant leur temps de travail. Pour le surplus, le recours se réduit à la simple affirmation répétée d'une dégradation de la situation financière du recourant et à l'allégation de faits non démontrés. Sur certains points, il est même incompréhensible. Ainsi en va-t-il de l'argumentation présentée à la page 2 al. 2 du recours en réponse au point C de l'arrêt attaqué et de celle qui suit.

E. 2.4

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les faits retenus et l'appréciation des preuves sur laquelle ceux-ci reposent.

Au reste, le recourant n'indique pas, conformément aux exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi, fondé sur l'état de fait qu'il retient, l'arrêt attaqué violerait la loi pénale, notamment l' art. 36 al. 3 CP . Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

E. 3

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.